



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1270-2014

RELATIF À LA CANALISATION DE FOSSÉS OU À L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES EMPRISES DE RUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER.

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a le pouvoir d'élaborer des règlements relatifs à la canalisation des fossés;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 14 octobre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1270-2014 relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux dans les emprises de rue sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Règlement 1270-2014

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement portera le titre de «Règlement relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux dans les emprises de rue sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des emprises de rues sous juridiction de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on entend par :

«Canalisation de fossés» : Mise en place d'une conduite dans le but de remblayer un fossé situé dans l'emprise de rue. L'expression comprend et désigne aussi un ponceau;

«Fonctionnaire responsable » : Le directeur adjoint aux travaux publics, le chef de division Transport, les inspecteurs du service de l'urbanisme ou tout personne non employée de la Ville nommée par le conseil municipal;

«Niveau de la rue» : point de niveau pris au centre de la ligne de la chaussée en façade du terrain, au point le plus bas;

«Ponceau» : Structure hydraulique aménagée dans un fossé afin de créer une traverse servant d'accès à une propriété à partir d'une rue;

«Ville» : Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

CANALISATION DANS L'EMPRISE DE RUE

ARTICLE 4 CANALISATION DES FOSSÉS

Outre l'installation d'un ponceau pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré, toute canalisation d'un fossé est interdite, à moins qu'elle ne soit réalisée dans le cadre de la construction d'un égout pluvial municipal dont les plans et devis ont été scellés par un ingénieur et approuvés par le conseil municipal de la Ville. Dans ce cas spécifique, une demande de canalisation de fossés devra être préalablement faite par écrit au conseil municipal qui jugera de l'opportunité d'accepter ou non la demande et de définir le mode de répartition des coûts d'étude et de travaux.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres, de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

Le propriétaire d'un terrain, situé en bordure d'une rue publique, doit entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

La Ville réalise, à ses frais, lorsque requis, le reprofilage ou le nettoyage des fossés situés dans les emprises de la rue. Suite à ces travaux, la Ville n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien, le nettoyage et le remplacement d'une canalisation de fossés, existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, et le maintien des ouvrages nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux est la responsabilité du propriétaire.

Les travaux nécessaires pour repositionner une canalisation de fossés, existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, ayant subi des déplacements suite à l'action du gel-dégel sont également la responsabilité du propriétaire.

PONCEAUX

ARTICLE 6 INSTALLATION D'UN PONCEAU DANS L'EMPRISE DE RUE

Tout propriétaire qui désire installer, renouveler, réparer ou allonger un ponceau situé dans l'emprise d'une rue municipale doit déposer une demande de certificat d'autorisation à la Ville.

ARTICLE 7 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de permis ou de certificat doit être complétée selon les exigences de la Ville.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1° un plan comprenant :

- a) La localisation projetée ou réelle du bâtiment principal;
- b) La localisation projetée ou réelle des allées de circulation et du stationnement;
- c) Les dimensions de l'allée de circulation et du stationnement.

2° le détail du ponceau à installer : matériau, longueur, diamètre, etc.

3° le paiement complet du coût du certificat d'autorisation

4° tout autre document jugé pertinent par le fonctionnaire responsable de la délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 8 INSPECTION PRÉALABLE

Le fonctionnaire responsable procède à l'inspection préalable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une demande conforme aux exigences de l'article 6.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DES EXIGENCES TECHNIQUES

À la suite de l'inspection préalable, le fonctionnaire responsable informe, par écrit, le propriétaire dont le nom a été fourni dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation des exigences techniques à suivre pour l'exécution des travaux de canalisation. Il délivre le certificat d'autorisation si celui-ci est conforme aux exigences du présent règlement et y joint les exigences techniques ci-haut mentionnées.

ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES ALLÉES D'ACCÈS

10.1 Exceptions

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une rue publique municipale est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé sous son allée d'accès à sa propriété privée, sauf dans les cas suivants et sous réserve de l'accord du fonctionnaire responsable :

1° il n'y a pas de fossé à l'endroit où est projeté l'aménagement de l'allée d'accès;

2° l'allée d'accès est aménagée au point le plus haut d'une rue et l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

10.2 Type de ponceaux autorisés

Tout nouveau ponceau devra être étanche et respecter les dispositions suivantes :

1° le ponceau doit être en béton armé, de la classe appropriée, ou en résine de polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité avec un intérieur lisse, de catégorie R320 (PEHD).

2° l'extrémité du ponceau peut être projetée, biseautée ou munie d'un mur vertical.

Projetée

L'extrémité du ponceau est projetée lorsque celui-ci se prolonge en dehors du remblai sans tenir compte de la pente du talus. L'utilisation de ce type d'extrémité est limitée aux routes à caractère rural et lorsque la hauteur du remblai au-dessus du ponceau est égale ou supérieure à la hauteur du ponceau.

Biseautée

L'extrémité biseautée d'un ponceau consiste soit à utiliser une extrémité biseautée en béton préfabriqué, soit à couper en usine l'extrémité de la dernière section de tuyau du ponceau.

Mur vertical

L'extrémité du ponceau peut être protégée à l'aide d'un mur vertical de hauteur variable. Le mur peut être partiel ou complet. La longueur du ponceau est moindre lorsque ce type de finition est utilisé.

- 3° le diamètre du ponceau doit être conforme aux exigences du Service des travaux publics tel que précisé dans les exigences techniques fournies par le fonctionnaire responsable;
- 4° la longueur d'un ponceau (sans les biseaux) doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres;
- 5° l'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme conséquence de canaliser une longueur supérieure à 50% du fossé en bordure d'un terrain.

10.3 Normes d'installations du ponceau

Un ponceau doit permettre le libre échange des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel afin de ne pas occasionner d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

L'épaisseur du remblai de gravier de 0-20 mm (0 ¾ pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter que le ponceau bouge lors du gel et du dégel.

Les pentes du talus, aux extrémités du ponceau, doivent être d'un rapport 1/1 à 2/1 (horizontal/vertical). Ces dernières doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette de la rue municipale contre tout effondrement ou érosion. Les revêtements de talus devront être constitués de plaques de gazon, de pierres, de gabions, de pavés de béton à effet autobloquant ou de dalles de béton.

Si la stabilisation est réalisée avec des pierres, ces dernières devront être mises en place sur une membrane géotextile. La dimension des pierres devra être de 100 à 200 mm (4 à 8 pouces). La dimension pourra être supérieure si la vitesse d'écoulement le justifie.

Il est interdit d'utiliser des pierres concassées, du bois, des pneus, du métal, de la brique ou de l'asphalte pour stabiliser les extrémités du ponceau.

L'extrémité d'un ponceau (sans les biseaux) doit être située à plus de deux mètres de toute ligne de lot. L'extrémité des biseaux de ponceau doit être située à l'intérieur des lignes de lot de la propriété.

10.4 Aménagement de l'allée d'accès

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8%. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

L'eau de ruissellement de l'allée d'accès (entrée privée) ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée d'accès doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

10.5 Autres aménagements

Aucun aménagement, équipement ou structure pouvant nuire aux opérations de déneigement par le service des travaux publics ne doit être placé dans l'espace situé entre la ligne de pavage de la voie publique et 1,25 mètre de cette ligne de pavage de la voie publique.

ARTICLE 11 RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION

Lorsque les eaux du drain de fondation sont rejetées au fossé, le raccordement du drain de fondation doit être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces) munis d'un grillage. Le drain doit être installé au-dessus du radier supérieur du ponceau. Sa localisation doit également être identifiée au moyen d'une tige métallique ou d'un autre moyen du même genre.

ARTICLE 12 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Tout ouvrage ne respectant pas ces normes devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire. Tout propriétaire effectuant ou faisant effectuer des travaux non conformes aux normes du présent règlement commet une infraction.

Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la Ville avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la Ville, les sanctions pénales et recours prévues aux articles 17 et 18 pourront être imposées.

De plus, si les modifications requises ne sont pas complétées dans le délai fixé par la Ville, celle-ci pourra effectuer les travaux ou faire exécuter les travaux, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'achat, l'installation, l'entretien, le nettoyage, le remplacement du ponceau, la construction de l'allée d'accès à la propriété privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer ou sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux de la rue est la responsabilité du propriétaire.

Les travaux nécessaires pour repositionner un ponceau ayant subi des déplacements suite à l'action du gel-dégel sont également la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où la Ville effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'une rue vis-à-vis de l'entrée privée, la Ville peut, si nécessaire, installer un nouveau ponceau. Toutefois, la responsabilité de celui-ci revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 14 VISITE D'INSPECTION

Toute personne doit recevoir le fonctionnaire responsable, lui donner toute information qu'il requiert et lui permettre l'accès à sa propriété.

ARTICLE 15 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire responsable délivre le certificat dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par le présent règlement.

Le délai de validité du certificat est fixé à six mois. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

Toute modification à des travaux autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un certificat d'autorisation, rend tel certificat d'autorisation nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 16 TARIF DU CERTIFICAT

Le tarif requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau est de 50.00\$.

PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17 SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1- Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :
Pour une personne physique : minimum : \$ 500.00
maximum : \$1000.00
Pour une personne morale : minimum : \$ 1000.00
Maximum : \$ 2000.00
- 2- Pour une deuxième infraction à une disposition de ce règlement, l'amende s'établit comme suit :
Pour une personne physique : minimum : \$ 600.00
maximum : \$ 2000.00
Pour une personne morale : minimum : \$ 2000.00
Maximum : \$ 4000.00

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 RECOURS

Dans le cas où les travaux de canalisation de fossé ou d'installation de ponceau ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut :

- 1) Arrêter les travaux et exiger la remise en état du terrain dans son état originel ou toute modifications requises;
- 2) Faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Le coût des travaux effectués par la Ville plus 10% du coût des travaux seront chargés au propriétaire à titre de frais d'administration.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 265-88

Le présent règlement abroge et remplace la résolution numéro 265-88.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE



MAIRE



SECÉTAIRE-TRÉSORIER



**Ville de Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier**

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à sa séance du 8 décembre 2014, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT N° 1270-2014 RELATIF À LA CANALISATION DE FOSSÉS OU À L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES EMPRISES DE RUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

QUE ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 15 décembre 2014.

La greffière adjointe,


Me Isabelle Bernier, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Isabelle Bernier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 15 décembre 2014 et par insertion dans le journal « Le Catherinois » édition du mois de janvier 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 décembre 2014.


Isabelle Bernier, greffière adjointe